

GE_GERICHTE ACPR/391/2020 vom 4. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_391_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/391/2020 du 4 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/391/2020 del 4 maggio 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner de la

- 6/10 - P/24723/2019 prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante ne conteste pas les charges pesant à son encontre – au demeurant déjà retenues par la Chambre de céans dans son précédent arrêt – de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 3

La recourante conteste le risque de collusion.

E. 3.1

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP).

On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s. ; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23 ; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151 ; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références).

E. 3.2

En l'espèce, le risque de collusion avec les lésés – qu'ils soient encore en Suisse ou non – existe toujours, la recourante admettant que seuls 40 d'entre eux sur plus de 70 ont été à ce jour entendus. Or, comme relevé par le Ministère public, les déclarations contradictoires des lésés – qui se poursuivaient – revêtent une importance considérable pour la procédure, vu l'absence de preuves documentaires – reçus de loyer en particulier – et la mauvaise collaboration de la prévenue à l'enquête. Eu égard en outre à la situation irrégulière des lésés en Suisse et leur situation économique précaire, le risque est grand que la prévenue, si

elle était libérée, ne profite de leur rapport de dépendance avec elle pour les contacter et faire pression sur eux.

E. 4

L'admission de ce risque dispense d'examiner s'il existe, en sus, un risque de réitération.

- 7/10 - P/24723/2019

E. 5.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en oeuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention.

E. 5.2

En l'occurrence, la recourante propose ici les mêmes mesures de substitution que celles qui avaient déjà été écartées par la Chambre de céans dans son précédent arrêt.

Ainsi, comme déjà dit, l'engagement de la recourante de ne pas contacter, de quelque manière que ce soit, les lésés n'est pas suffisante, compte tenu du risque de collusion toujours important à ce stade, tous les lésés n'ayant pas encore été entendus contradictoirement.

Les autres mesures de substitution ne sont pas plus à même de pallier ce risque, étant rappelé à nouveau que le port d'un bracelet électronique ou l'interdiction pour la prévenue de se rendre dans les immeubles dont elle est propriétaire ou locataire ne l'empêcherait pas de contacter par un autre biais, par exemple téléphoniquement ou par messagerie, les lésés et ainsi de faire pression sur eux.

Quant à l'interdiction d'exercer une quelconque activité dans le domaine de l'immobilier ainsi que d'encaisser des montants des locataires/sous-locataires, elle n'est pas de nature à pallier le risque de collusion retenu, tout comme les autres mesures proposées (obligation de se rendre régulièrement au poste de police, interdiction de quitter le territoire helvétique, maintien sous mains de justice de ses papiers d'identité et engagement de déférer à toute convocation de la justice), qui ne pourraient tout au plus que pallier un risque de fuite – non retenu ici.

E. 6

La recourante estime que son état de santé impose sa libération.

E. 6.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible.

Même en cas de maladie grave, il ne se justifie pas d'interrompre la détention si des soins appropriés restent compatibles avec l'exécution de la peine et le but de celle-ci (ATF 136 IV 97 consid. 5.2.1 p. 103; 106 IV 321 consid. 7a p. 324).

E. 6.2

En l'espèce, enceinte de presque 8 mois, la recourante est régulièrement suivie auprès du service d'obstétrique des HUG. Selon le certificat médical du 13 mai 2020

- 8/10 - P/24723/2019 produit, le fœtus se développe normalement et ne court aucun danger du fait de la détention.

Quant à l'état anxiodépressif de la recourante, il fait également l'objet d'une prise en charge médicale dont rien n'indique qu'elle ne serait pas adéquate.

Si le contexte carcéral est, compte tenu de l'état de santé de la recourante, certes jugé délétère par ses médecins, ceux-ci ne mentionnent aucunement que la détention provisoire serait incompatible avec ledit état de santé.

Quant au jeune fils de la recourante, il est toujours sous la protection de l'autorité judiciaire compétente, étant précisé que, aussi difficile que puisse être la situation pour cet enfant, rien n'indique que la détention de sa mère pourrait avoir de graves conséquences pour lui.

La décision querellée est donc conforme au principe de la proportionnalité, compte tenu des faits reprochés à la recourante.

Eu égard aux actes d'instruction actuellement en cours (poursuite des auditions contradictoires des parties plaignantes, d'ores et déjà agendées aux 24 et 26 juin ainsi qu'au 9 et 10 juillet 2020), une durée de prolongation d'un mois n'apparaît pas suffisante.

E. 7

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 8

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/24723/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.